

L'exhumation du corps de Münzenberg s'impose-t-elle ?

Willi Münzenberg a été retrouvé supposément pendu dans un bois, à Montagne près de Saint-Marcellin en octobre 1940. L'exhumation est l'aine des hypothèses explorées pour éclaircir circonstances de sa mort : suicide, assassinat politique ou crime ordinaire ? L'Association Européenne Willi Münzenberg a pu bénéficier de l'expertise médico-légale du Dr Baccard. Ses conclusions, transmises oralement, visaient à évaluer la pertinence, la faisabilité et l'intérêt scientifique d'une éventuelle exhumation. Elles forment le socle de cet exposé.

Le premier élément à retenir est le fait que toute action judiciaire est aujourd'hui impossible. Le dossier, classé dès 1940, est prescrit. Les documents contemporains - procès-verbal de gendarmerie et permis d'inhumer notamment – apparaissent conformes aux normes de l'époque. La mention « aucun signe extérieur de violence », inscrite sur le permis d'inhumer, doit être comprise non comme une conclusion définitive, mais comme un simple constat limité aux indices visibles. Elle traduit une conviction fondée sur un examen visuel et tactile du corps, à la recherche de lésions superficielles. Au moment des faits, cette mention est à la fois nécessaire et suffisante pour délivrer le permis d'inhumer. En définitive, rien ni personne n'est aujourd'hui en mesure de motiver la réouverture du dossier sur des bases judiciaires.

L'analyse des archives locales laisse à penser que Münzenberg a d'abord été inhumé dans le carré des indigents du cimetière de Montagne avant d'être, en 1945, transféré dans une concession perpétuelle acquise pour ériger sa tombe. En l'absence de procès-verbal de décès en 1940 et d'exhumation pour transfert 5 ans plus tard, seule une présomption forte permet d'identifier sa sépulture actuelle. Ceci étant admis, l'exhumation n'apporterait vraisemblablement aucun élément nouveau quant aux causes du décès. Après quatre-vingt-cinq ans, les parties molles du corps, riches en informations exploitables en médecine légale, ont disparu. Seules les structures osseuses subsistent, sans toutefois permettre, en particulier, de distinguer entre pendaison réelle, suicide attesté, ou mise en scène post mortem.

L'exhumation présente en revanche un intérêt d'ordre généalogique. Les petits-enfants putatifs de Münzenberg, Christine et Peter Doerfel, pourraient avoir recours à une expertise génétique pour établir formellement un lien de filiation avec leur grand-père. Toutefois, la loi d'août 2004 relative à la bioéthique interdit toute analyse post mortem sans accord exprès de la personne concernée, ce qui rend la démarche extrêmement contrainte et soumise à autorisation judiciaire exceptionnelle. La voie est étroite, mais elle existe.

En conclusion, l'exhumation du corps de Münzenberg ne saurait, à ce jour, constituer une voie d'enquête décisive sur les circonstances de sa mort. Si le doute historique subsiste, la recherche se heurte à la prescription judiciaire et aux limites biologiques de la preuve. Restent deux pistes adjacentes pour une éventuelle exhumation. La première, longue, coûteuse et complexe, serait une démarche pour confirmation de lien biologique à l'initiative des descendants de Münzenberg, l'autre, encore très hypothétique, serait une exhumation ordonnée « pour les intérêts supérieurs de la connaissance historique ». Le dossier reste ouvert. Il convient de remercier le Dr Baccard et son équipe grenobloise pour le travail d'expertise qui a clarifié les limites scientifiques et juridiques du questionnement de départ et, comme toujours, de rester attentif aux évolutions possibles.